

**Formulaire n° HW-BI001 (révisé le 15 septembre 2014)  
Avenant de l'assurance des pertes d'exploitation****NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

1. Le présent formulaire accorde une garantie jusqu'à concurrence du montant de garantie stipulé aux conditions particulières, contre les pertes résultant directement d'une interruption nécessaire de l'exploitation de l'assuré provoquée par la destruction ou des dommages causés par un risque assuré, survenant pendant la durée de la présente police, aux bâtiments, structures, machines, équipements ou marchandises se trouvant sur les « lieux » désignés aux conditions particulières.

**MESURE DE RECOUVREMENT**

2. La présente assurance, sous réserve des montants de garantie stipulés aux conditions particulières, est limitée aux pertes de « bénéfices bruts » en raison (a) de la diminution du chiffre d'affaires et (b) de l'augmentation du coût des travaux, et le montant à payer est fixé comme suit :
- (a) En ce qui concerne la diminution du chiffre d'affaires : la somme obtenue en appliquant le « taux de bénéfices bruts » au montant par lequel le « chiffre d'affaires », au cours de la « période d'indemnisation », en conséquence de la destruction ou du dommage résultant d'un risque assuré, est en deçà du « chiffre d'affaires normal »;
- (b) En ce qui concerne l'augmentation du coût des travaux : les dépenses supplémentaires (sous réserve de la clause (b)) nécessairement et raisonnablement engagées dans le seul but d'éviter ou de réduire la baisse du « chiffre d'affaires » qui, si ce n'était des dépenses, se serait produite au cours la « période d'indemnisation » comme conséquence de la destruction ou des dommages causés par un risque assuré, mais sans dépasser la somme obtenue en appliquant le « taux de bénéfices bruts » à la réduction ainsi évitée;

moins tout montant économisé au cours de la « période d'indemnisation » ayant trait aux « frais généraux permanents assurés » ayant pu cesser ou être réduits à la suite de la destruction ou des dommages causés par les risques assurés;  
à condition que, si le montant de garantie est inférieur à la somme produite par l'application du « taux de bénéfices bruts » au « chiffre d'affaires annuel », le montant à payer soit réduit proportionnellement.

**OPTION « SALAIRES »**

3. Ne s'applique que lorsqu'un montant est stipulé aux conditions particulières.  
La totalité des dépenses de l'assuré en salaires ordinaires est assurée pour une période maximale de 90 jours consécutifs suivant immédiatement la date du sinistre et pouvant se poursuivre pendant une suspension totale ou partielle des activités, uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre à l'assuré de reprendre le cours normal de ses activités avec les mêmes niveaux de qualité et de service qu'immédiatement avant la destruction ou les dommages causés par les risques assurés, et qui auraient été gagnés si une telle destruction ou de tels dommages n'étaient pas survenus.

Le présent article ne garantit pas les salaires décrits à l'article « frais généraux permanents assurés ».

L'assureur ne pourra être responsable, en cas de sinistre, dans une plus grande proportion du sinistre que ce que le montant assuré par les présentes représente par rapport à 80 % de la totalité des dépenses de l'assuré en salaires ordinaires, excluant seulement les salaires décrits à l'article « frais généraux permanents assurés », qui auraient, si une telle destruction ou de tels dommages n'étaient pas survenus, été gagnés au cours des 90 jours consécutifs suivant immédiatement la date de la destruction ou des dommages causés aux biens désignés.

**FRAIS GÉNÉRAUX PERMANENTS ASSURÉS**

4. Tous les frais généraux permanents sont assurés, sauf indication contraire ci-après.  
Les éléments suivants ne peuvent en aucun cas être considérés comme des frais généraux permanents :
- (i) la dépréciation des marchandises;
  - (ii) les créances irrécouvrables;
  - (iii) les salaires et traitements autres que la rémunération du personnel permanent, des contremaîtres et des employés importants dont les services ne sont pas indispensables advenant que les activités soient perturbées ou interrompues.

**EXTENSIONS DE GARANTIE**

Les extensions de garantie modifient ou s'ajoutent à la garantie accordée en vertu de la présente formule sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Les extensions de garantie ne s'appliquent qu'à la garantie stipulée aux conditions particulières;
- (2) Les montants de garantie désignés pour les extensions de garantie s'appliquent comme montant de garantie supplémentaire, sauf en ce qui concerne l'autorité civile;
- (3) Si un sinistre couvert en vertu d'une extension de garantie implique également un sinistre en vertu d'une section, d'une extension de garantie ou d'un avenant, alors le montant de garantie maximal ne pourra dépasser le montant le plus élevé applicable en vertu du formulaire, de l'extension de garantie ou de l'avenant;
- (4) Si une extension de garantie particulière est indiquée comme non couverte aux conditions particulières, alors il n'y a aucun montant recouvrable;
- (5) Si le montant de garantie d'une extension s'applique à la période d'assurance, et que la période d'assurance est prolongée après l'émission de la police pour une période supplémentaire de moins de six (6) mois, la période supplémentaire sera considérée comme faisant partie de la période précédente aux fins de l'établissement des montants de garantie;
- (6) Sauf indication contraire, ces éléments sont soumis aux exclusions, dispositions et conditions de la présente formule :

**(a) Garantie des biens à charge**

L'assureur convient d'élargir la portée de l'assurance accordée par la présente formule de sorte qu'elle s'applique à vos « pertes de bénéfices bruts » résultant de l'interruption de votre exploitation en raison de la perte ou des dommages causés par un « risque assuré » aux biens à charge partout au Canada, à condition que l'emplacement ne soit pas :

- (i) votre propriété, ou contrôlée ou occupée par vous; ou
- (ii) un service public qui vous fournit de la chaleur, de la lumière, de l'énergie, du gaz ou de l'eau.

Le maximum que l'assureur pourra être tenu de payer en vertu de la présente extension de garantie ne pourra dépasser 10 000 \$, ou le montant indiqué par « événement » aux conditions particulières.

**(b) Services extérieurs de chauffage, d'électricité, de gaz, d'eau ou de communication**

L'assureur convient d'élargir la portée de l'assurance accordée par la présente formule de sorte qu'elle s'applique à vos « pertes de bénéfices bruts », aux « frais supplémentaires » nécessairement engagés, ou à la perte de « valeur locative » résultant de l'interruption de service directement causée par le dommage ou la destruction d'une installation de services publics, d'un transformateur, d'une station de commutation, d'une sous-station ou d'une station de pompage, y compris la transmission souterraine d'électricité et les lignes souterraines de communication (collectivement, « de tels biens »), qui fournissent des services de chauffage, de lumière, d'électricité, de gaz, d'eau ou de communication à votre emplacement expressément assuré.

Les dommages ou la destruction doivent être le résultat d'un « risque assuré ». La présente garantie ne s'applique pas si ces biens sont :

- (i) situés sur vos « lieux »;
- (ii) sous votre contrôle; ou
- (iii) se trouvent à plus de cent (100) kilomètres de vos « lieux ».

La garantie pour chaque interruption de l'exploitation ne commence que lorsque la période d'interruption dépasse vingt-quatre (24) heures consécutives, sauf indication contraire aux conditions particulières. L'assureur ne sera responsable que pour la partie du sinistre en sus de ce nombre d'heures consécutives.

En vertu de la présente extension de garantie, l'assureur (s) ne devra pas payer plus de 10 000 \$, ou pas plus que la limite par interruption stipulée aux conditions particulières.

### (c) Autorité civile

L'assureur convient d'élargir la portée de l'assurance accordée par la présente formule de sorte qu'elle s'applique à vos « pertes de bénéfices bruts », aux « frais supplémentaires » nécessairement engagés, ou à la perte de « valeur locative » si on vous refuse l'accès à tout emplacement expressément assuré par une autorité gouvernementale, en raison de dommages causés à d'autres biens à proximité, jusqu'à un maximum de 30 jours ou tel qu'indiqué par « événement » aux conditions particulières. La présente extension de garantie ne s'applique que si les autres biens en cause ont été endommagés par un « risque assuré ».

Le maximum que l'assureur pourra être tenu de payer en vertu de la présente extension de garantie ne pourra dépasser 10 000 \$, ou le montant indiqué par « événement » aux conditions particulières.

## DÉFINITIONS

5. (a) « Bénéfices bruts » : Somme obtenue en ajoutant, aux « bénéfices nets », le montant des « frais généraux permanents assurés » ou, s'il n'y a pas de « bénéfices nets », le montant des « frais généraux permanents assurés » moins la proportion de toute perte commerciale nette que le montant des « frais généraux permanents assurés » représente par rapport à l'ensemble des frais généraux permanents des activités.
- (b) « Bénéfices nets » : Les bénéfices commerciaux nets (excluant toutes les recettes en capital, accrétions et dépenses imputables au capital) résultant des activités de l'assuré sur les lieux après que des dispositions aient été prises pour les frais généraux permanents et les autres frais, y compris l'amortissement, mais avant la déduction de toute imposition sur les bénéfices.
- (c) « Chiffre d'affaires » : Argent payé ou payable à l'assuré pour les marchandises vendues et livrées, et pour les services rendus dans le cadre des activités effectuées sur les lieux.
- (d) « Période d'indemnisation » : Période commençant par la survenance d'un risque assuré et se terminant au plus tard douze (12) mois plus tard, au cours de laquelle les résultats des activités sont touchés par suite de destruction ou de dommages par un risque assuré, **sauf** que si les supports pour, ou les dossiers de programmation relatifs au traitement électronique de données ou à de l'équipement à commande électronique, comprenant les données qui s'y trouvent, sont détruits ou endommagés par un risque assuré, la « période d'indemnisation » à l'égard de ceux-ci ne pourra dépasser
- (i) trente (30) jours consécutifs suivant la survenance de la destruction ou des dommages; ou
  - (ii) la date à laquelle la responsabilité cesse en vertu de cette assurance pour le sinistre découlant d'autres biens détruits ou endommagés par le même événement;
- selon le plus tardif des deux.
- (e) « Taux de bénéfices bruts » : Taux de bénéfices bruts acquis sur le « chiffre d'affaires » au cours de l'exercice précédant immédiatement la date de la destruction ou des dommages causés par les risques assurés.
- (f) « Chiffre d'affaires annuel » : « Chiffre d'affaires » au cours des douze (12) mois précédant immédiatement la date de la destruction ou des dommages causés par des risques assurés.
- (g) « Chiffre d'affaires normal » : « Chiffre d'affaires » au cours de la période de douze (12) mois précédant immédiatement la date de la destruction ou des dommages causés par des risques assurés, correspondant à la « période d'indemnisation ».

## DISPOSITIONS

6. (a) Si, pendant la « période d'indemnisation », des biens sont vendus ou des services rendus ailleurs que sur les lieux au bénéfice de l'entreprise, que ce soit par l'assuré ou par d'autres au nom de l'assuré, l'argent payé ou payable à l'égard d'une telle vente ou de tels services sera prise en compte afin d'établir le « chiffre d'affaires » au cours de la « période d'indemnisation ».
- (b) Si des « frais généraux permanents » de l'entreprise ne sont pas assurés par la présente formule, alors dans le calcul du montant recouvrable en vertu des présentes en tant qu'« augmentation du coût des travaux », seule la partie des dépenses supplémentaires sera prise en compte dans la proportion que la somme des « bénéfices nets » et des « frais généraux permanents » représente par rapport à la somme des « bénéfices nets » et de tous les « frais généraux permanents ».
- (c) L'assureur ne sera pas responsable de tout sinistre dû à des amendes ou à des dommages-intérêts pour rupture de contrat en raison de retard ou de non-exécution des ordres ou des pénalités de toute nature.
- (d) L'assureur sera responsable du montant réel de tout sinistre subi et assuré par les présentes pendant la période ne dépassant pas deux semaines consécutives, pendant que l'accès aux lieux désignés est interdit par ordre d'une autorité civile, mais seulement si cet ordre est donné comme résultat direct de dommages causés aux lieux voisins par un risque assuré.
- (e) En cas de perte ou de dommages causés par un risque assuré, l'assurance fournie par la présente formule est étendue de sorte à assurer toute augmentation des pertes résultant de, ou ayant contribué à l'exécution d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures, mais ne pourra en aucun cas avoir pour effet de prolonger la « période d'indemnisation » ou d'augmenter le montant de garantie.
- (f) À la survenance de toute destruction ou de tous dommages causés par un risque assuré à la suite desquels une réclamation est ou peut être présentée en vertu de la présente formule, l'assuré accepte, avec diligence, de faire, d'être d'accord de faire et de permettre que soit fait tout ce qui peut être raisonnablement possible afin de minimiser ou de vérifier toute interruption ou interférence avec les activités de l'entreprise, ou pour éviter ou diminuer la perte.
- (g) L'assureur ne pourra, en tout ou en partie, renoncer aux modalités de la présente formule, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée dans un avis écrit signé par une personne autorisée à cette fin par l'assureur. Aucun acte de l'assuré ou de l'assureur ayant trait à l'évaluation du montant d'un sinistre, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité, ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère la présente formule.

## AJUSTEMENT DE LA PRIME

7. Si, dans un délai de douze (12) mois suivant l'expiration de la présente police, l'assuré dépose auprès de l'assureur une demande d'ajustement de prime indiquant :
- (a) le montant global de garantie de l'assurance souscrite en vertes des présentes et de toutes les autres polices assurant des « bénéfices bruts » pendant la durée annuelle de la présente police, et que ce montant de garantie n'a pas diminué au cours de la durée de la police; et

(b) que les « bénéfices bruts » certifiés par les vérificateurs de l'assuré tels que gagnés au cours de l'exercice de l'assuré chevauchant le plus la durée annuelle de la police, étaient inférieurs au montant total de l'assurance souscrite en vertu des présentes, alors l'assureur permettra, à l'égard de la proportion au pro rata de sa différence, une ristourne de prime ne dépassant pas cinquante pour cent (50 %) de la prime payée par l'assuré en vertu de la présente assurance.

En cas de sinistre survenant pendant la durée de la présente police, la prime pour toute la durée de cette assurance sur le montant total payé ou à payer pour un tel sinistre sera considérée comme acquise, et aucune ristourne de prime ne sera autorisée à cet égard.

L'assureur se réserve le droit d'inspecter les documents comptables et les polices de l'assuré qui ont trait à tous biens assurés en vertu des présentes pour vérifier les déclarations déposées dans le but d'ajuster la prime de la présente assurance.

Les ajustements nécessaires doivent être effectués de sorte à prévoir les tendances des activités et les variations ou les circonstances particulières touchant les activités, avant ou après la destruction ou les dommages causés par des risques assurés ou qui auraient touché les activités si la destruction ou les dommages causés par un risque ou des risques assurés n'avaient pas eu lieu, de sorte que les chiffres ainsi ajustés représentent autant que possible les résultats qui, si ce n'avait été de la destruction ou des dommages causés par les risques assurés, auraient été obtenus au cours de la période relative suivant la destruction ou les dommages causés par un risque ou des risques assurés.

Le contenu du présent document ne doit en aucun cas modifier ou élargir la portée de toute clause ou condition de la police, à l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus. La présente formule s'ajoute à la police et en fait partie intégrante.

SPECIMEN